RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00501
Numéro SIREN : 501 378 780
Nom ou dénomination : BATIMED

Ce dépôt a été enregistré le 24/07/2018 sous le numéro de dépôt 48898

BATIMED
Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : rue Jean Samazeuilh
33000 BORDEAUX
501 378 780 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 24 JUIL. 2018

sous le N° 48898

PROCES-VERBAL DES DECISIOSN DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 16 AVRIL 2018

L'an deux mille dix-huit
Le 16 avril à l'issue de la signature de l'acte de cession de parts.

La société GROUPE HAVARD représentée par Monsieur Eric DULONG, propriétaire de la totalité des parts sociales, Monsieur Eric DULONG étant par ailleurs gérant de la société,

A pris les décisions suivantes portant sur :

- La modification des statuts suite à cession de parts.
- La transformation de la société en société à responsabilité limitée à associé unique
- Les pouvoirs à conférer en vue des formalités.

Première décision

Suite à la cession de parts sociales intervenue le 16 avril 2018 entre la société GEMCOM et la société GROUPE HAVARD, la société GROUPE HAVARD est devenue l'associée unique et la société est devenue une société à responsabilité limitée à associé unique.

Deuxième décision

En conséquence des décisions précédentes, l'associée unique décide de modifier l'article 8 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 8 – Parts sociales

Le capital est fixé à la somme de 10 000 € ; il est divisé en 1000 parts sociales de 10 euros chacune attribuée en totalité à la société GROUPE HAVARD, associée unique

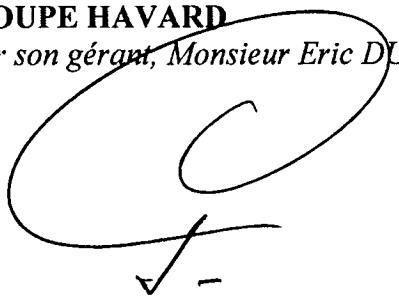
Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux : dépôt N°48898 en date du 24/07/2018

Troisième décision

L'associée unique tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associée unique

La société GROUPE HAVARD
Représentée par son gérant, Monsieur Eric DULONG



Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 24 JUIL. 2018

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE BATIMED

sous le N°

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT BORDEAUX
Le 03/05 2018 Dossier 2018 19837, référence 2018 A 08412
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Bertrand BEULAGUET
Agent Administratif
des Finances Publiques

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Cadre pour l'enregistrement

Le 24 JUIL. 2018

sous le N° 48898

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société « **GEMCOM** », Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 10.000 euros dont le siège social est sis rue Jean Samazeuilh 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 480 893 973, représentée par Monsieur Eric DULONG, gérant, disposant de tous les pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée LE CEDANT
D'une part

ET

La société « **GROUPE HAVARD** », société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10.000 euros dont le siège social est sis rue Jean Samazeuilh 33000 BORDEAUX , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 445 087 273, représentée par Monsieur Eric DULONG, Président, disposant de tous les pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le CESSIONNAIRE
D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société « **BATIMED**», Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros dont le siège social est sis rue Jean Samazeuilh 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 501 378 780, a pour objet :

- l'organisation de foires et de salons
- la communication.

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux : dépôt N°48898 en date du 24/07/2018

- la publicité, l'organisation d'évènements, la formation, le conseil, la conception et le développement d'outils, de marques, de logos, dans le domaine de la communication.
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création, d'acquisition, de location, de location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Son capital s'élève à la somme de 10 000 euros divisé en 1000 parts de 10 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1000, entièrement libérées.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Déclarations

LE CEDANT déclare :

- qu'il possède en pleine propriété 300 parts sociales de la société « BATIMED », numérotées de 491 à 790, de 10 euros de valeur nominale chacune,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites,
- qu'il n'est pas en état de cessation des paiements ni soumis à une procédure collective ou à une procédure de conciliation ou de règlement amiable,
- que la société GEMCOM est une Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 10.000 euros,
- que son siège social est sis rue Jean Samazeuilh 33000 BORDEAUX,
- qu'elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 480 893 973,
- que son gérant est Monsieur Eric DULONG,
- que les parts sociales cédées de la société « BATIMED » sont libres de toutes restriction ou sûreté, de toute promesse ou engagement de quelque nature que ce soit, mesure de saisie, nantissement ou privilège quelconque et ne font pas, par ailleurs, l'objet d'une convention d'associés ou autres, d'un litige ou d'une réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés.
- .
- que la société « BATIMED » n'est pas en état de cessation des paiements ni soumis à une procédure collective ou à une procédure de conciliation ou de règlement amiable.

LE CESSIONNAIRE déclare :

- que la société « GROUPE HAVARD » est une Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10.000 euros,
- que son siège social est sis rue Jean Samazeuilh 33000 BORDEAUX,
- qu'elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 445 087 273,
- que son Président est Monsieur Eric DULONG,

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites,
- qu'il n'est pas en état de cessation des paiements ni soumis à une procédure collective ou à une procédure de conciliation ou de règlement amiable

Article 2 - Cession

Par les présentes, LE CEDANT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au CESSIONNAIRE qui accepte, TROIS CENTS (300) parts sociales de la société « BATIMED » qui lui appartiennent, numérotées de 491 à 790, avec tous les droits et obligations y attachés.

LE CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce même jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

LE CESSIONNAIRE reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

Article 3 - Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX (10) euros par part cédée, soit un prix total de TROIS MILLE (3 000) euros, que LE CEDANT reconnaît avoir reçu du CESSIONNAIRE ce jour même au moyen d'un virement effectué par le CESSIONNAIRE, ce dont le CEDANT lui consent bonne et valable quittance.

Article 4 - Compte courant

Le CEDANT, possède un compte courant inscrit dans les livres de la société BATIMED dont le montant s'élève à ce jour à la somme de trente-quatre mille cinq cents (34 500) euros. Le compte courant du CEDANT sera remboursé intégralement dans les meilleurs délais.

Article 5 - Information des salariés

La cession de parts portant sur moins de 50% des parts de la société, les dispositions de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 concernant l'information des salariés n'ont pas vocation à s'appliquer.

Article 6 - Signification - Dépôt

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Article 7 - Agrément de la cession

Aux termes de l'article 10 des statuts de la société « BATIMED », les parts sociales étant librement cessibles entre associés, l'agrément de la société GROUPE HAVARD n'a pas été requis.

Article 8 - Passage en EURL

Du fait de la cession de parts intervenue ce jour au profit du CESSIONNAIRE, la société BATIMED devient une SARL à associé unique. Monsieur Eric DULONG, gérant de la société BATIMED, déclare maintenir le régime fiscal de cette société à l'impôt sur les sociétés.

Article 9 - Garantie d'actif et de passif

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent ne pas vouloir recourir à une garantie d'actif et de passif et décharge le rédacteur de toute conséquence à cet effet.

Article 10 - Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, LE CEDANT déclare que la Société BATIMED est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

LE CEDANT déclare également que la société n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A Bis du Code Général des Impôts, et que le nombre total de parts sociales de la société BATIMED est de 1 000. En conséquence, cette cession est éligible à l'abattement prévu à l'article 726 du Code général des impôts.

Le CEDANT déclare faire son affaire personnelle des conséquences fiscales attachées à la cession de ses titres, notamment de déclaration de plus-value.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Article 12 - Formalités – Déclarations - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la Société.

LE CEDANT et LE CESSIONNAIRE déclarent dégager le rédacteur de toute responsabilité quant à leurs déclarations mutuelles.

Article 13 - Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par LE CESSIONNAIRE qui s'y oblige à l'exception des frais de modifications statutaires qui seront à la charge de la société.

Fait à BORDEAUX
Le 16 avril 2018
En CINQ (5) originaux

La société GEMCOM
Représentée par Monsieur Eric DULONG, gérant
(Bon pour cession de trois cents parts sociales)

Bon pour cession de trois cents parts sociales

La société GROUPE HAVARD
Représentée par Monsieur Eric DULONG, Président
(Bon pour acquisition de trois cents parts sociales)

Bon pour acquisition de trois cents parts sociales

BATIMED
Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 10 000 euros
Siège social : rue Jean Samazeuilh
33000 BORDEAUX
501 378 780 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 24 JUIL. 2018

sous le N° 48898

STATUTS
Modifiés le 16 avril 2018
(art 8 – parts sociales)

Certifié conforme,

Le Gérant

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux : dépôt N°48898 en date du 24/07/2018

Les soussignés :

Monsieur Damien HAVARD, né le 17 mars 1972 à Paris 12ème (France), demeurant 11 rue Ernest Royer 33110 LE BOUSCAT. Marié sous le régime de la séparation. De nationalité française.

SARL GROUPE HAVARD au capital de dix mille euros dont le siège social est sis 96 rue Jean Soula 33000 BORDEAUX et dont le numéro de SIRET est : 445 087 273 00014, représenté par son gérant, Monsieur Damien HAVARD, demeurant en cette qualité audit siège.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- L'organisation de foires et salons.
- La communication.

La publicité, l'organisation d'événements, la formation, le conseil, la conception et le développement d'outils, de marques, de logos, dans le domaine de la communication.
La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et, généralement, toutes opération industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : BATIMED.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis : rue Jean Samazeuilh, , 33000 Bordeaux

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée

Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblé Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

- Par Monsieur Damien HAVARD, la somme de : 9 000 euros
- Par la SARL GROUPE HAVARD, la somme de : 1 000 euros.

Soit au total la somme de Dix mille euros (10 000 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque FORTIS, 499 avenue de Verdun, BP 40095, 33704 MERIGNAC Cedex, France, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Les apports en numéraire constituent le montant total des apports soit 10 000 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix mille euros (10 000 euros).

Il est divisé en 1 000 parts sociales de 10 euros chacune.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévue par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8- PARTS SOCIALES

Le capital est fixé à la somme de 10 000 euros ; il est divisé en 1 000 parts sociales de 10 euros chacune attribuée en totalité à la société GROUPE HAVARD, associée unique.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin, ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

ED

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 – Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 – Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 – GERANCE

DH DH DH

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.
Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement des ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.
Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant que ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peur faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitation soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 – NOMINATION DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective des associés.
La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par décision collective qui les nomme.
Tous les gérants nommés pour une durée déterminée sont rééligibles.

ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlement en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

L'exercice 2008 commencera le 1er janvier 2008 et se terminera le 31 décembre 2008.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

DA DA DA

ARTICLE 16 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

DH DH DH

ARTICLE 18 – TRANS FORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – PUBLICITE – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle lesdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- Et, généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Lormont, le 22/11/2014

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Damien HAVARD
Pour Groupe HAVARD

Damien HAVARD
Pour Gemcom